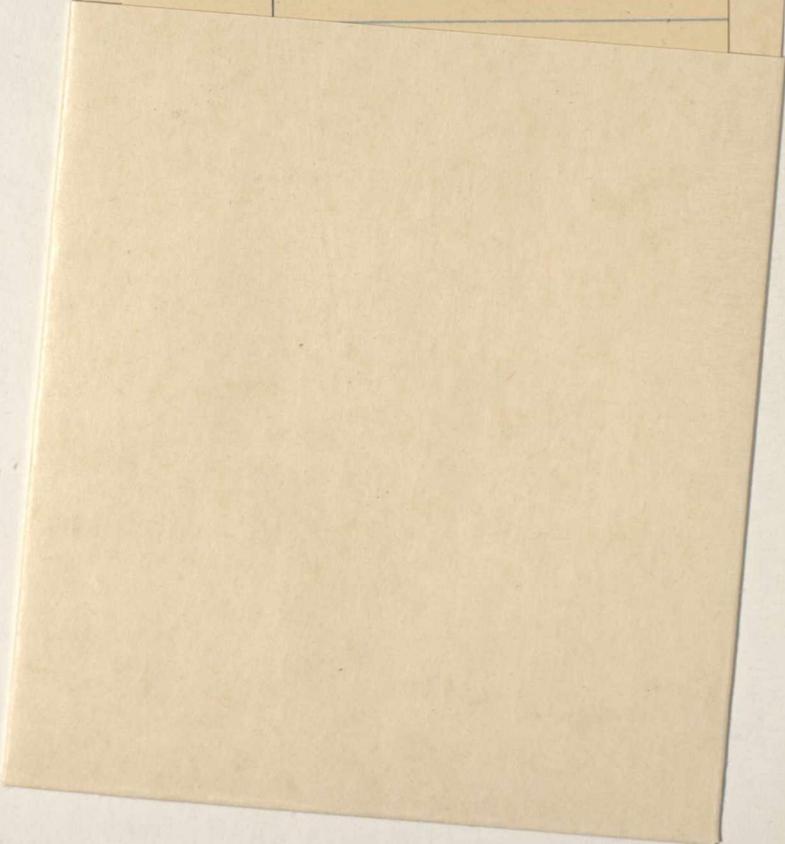
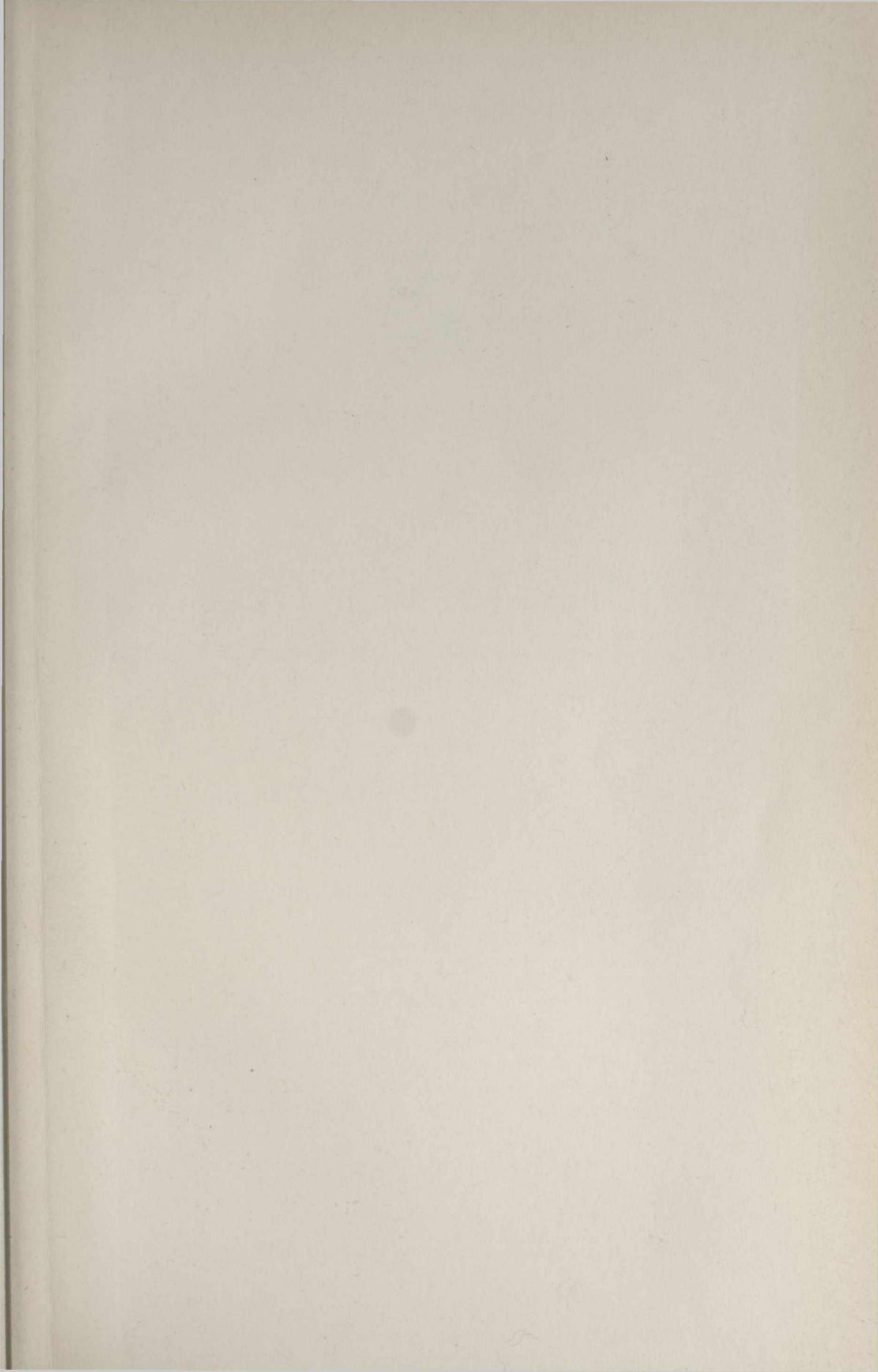


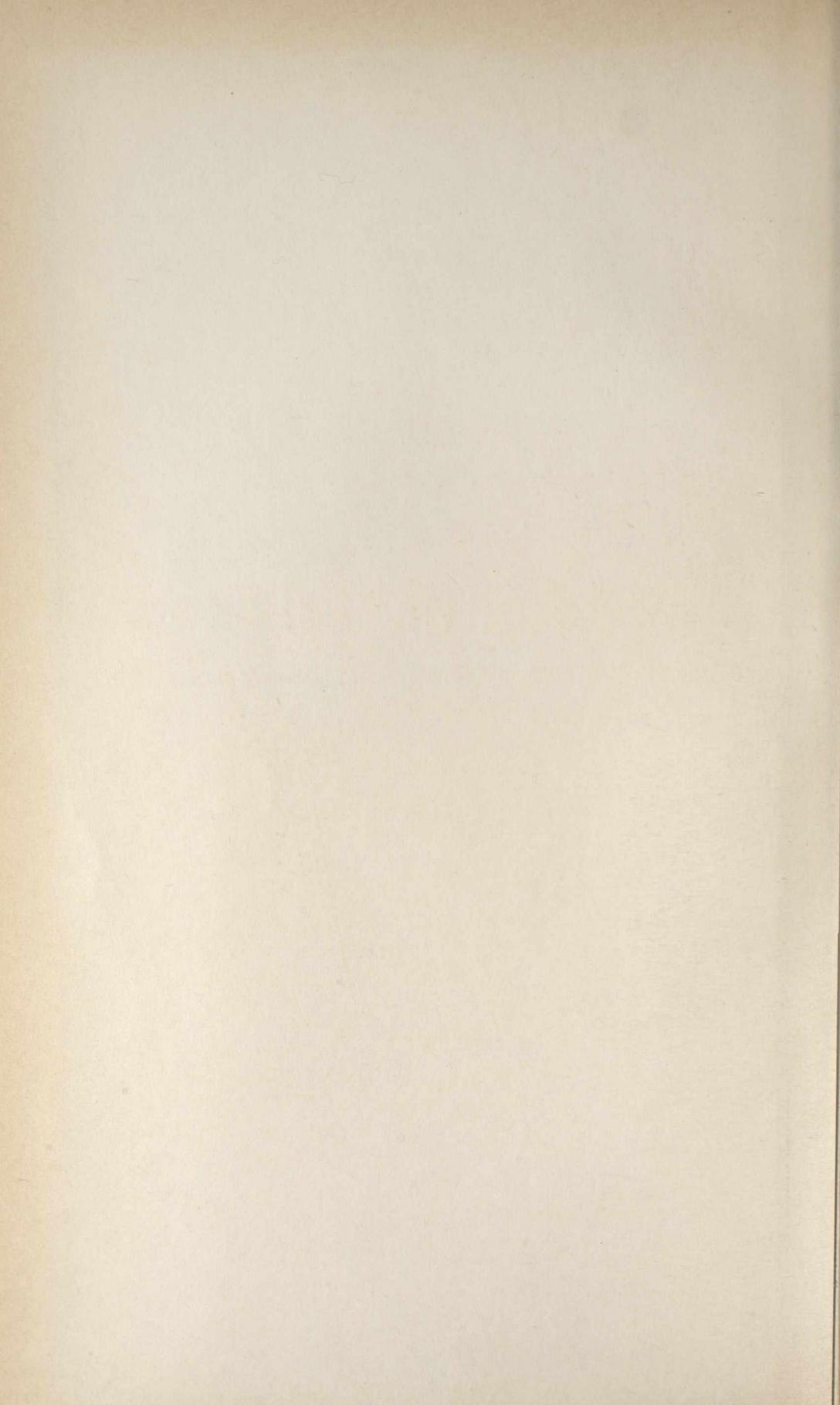


CANADA. PARLEMENT. SENAT.  
COMITE PERMANENT DES RELATIONS EXTERIEURES.  
Délibérations ...  
J  
103  
H72  
1960  
R43A/2

DATE	NAME - NOM
DEC -7 1960	<i>Proprietary (S...)</i>







Troisième session de la vingt-quatrième législature

1960

SÉNAT DU CANADA



DÉLIBÉRATIONS DU  
COMITÉ PERMANENT  
DES

**RELATIONS EXTÉRIEURES**

Bill S-35, Loi concernant la Commission de la frontière internationale.

---

SÉANCE DU JEUDI 23 JUIN 1960

---

*Président suppléant*: L'honorable NORMAN P. LAMBERT

---

TÉMOINS:

M. A. F. Lambert, commissaire, Commission de la frontière internationale;  
M. J. H. Cleveland, directeur de la Division de l'Amérique, ministère  
des Affaires extérieures; M. G. Douglas McIntyre, avocat, Division  
des douanes et de l'accise, ministère du Revenu national.

RAPPORT DU COMITÉ

---

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.  
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE  
OTTAWA, 1960

COMITÉ PERMANENT  
DES  
RELATIONS EXTÉRIEURES

*Président:* L'honorable Gunnar S. Thorvaldson  
et les honorables sénateurs

*Aseltine	Haig	Monette
Beaubien	Hardy	Robertson
Boucher	Hayden	Savoie
Bradette	Horner	Taylor ( <i>Norfolk</i> )
Bradley	Howard	Thorvaldson
Crerar	Hugessen	Turgeon
Croll	Jodoin	Vaillancourt
Farquhar	Lambert	Veniot
Farris	Lefrançois	Vien
Fergusson	MacDonald	Wall
Fournier	*Macdonald	White
Gouin	McLean	Wilson (34)

(Quorum 7)

---

35 membres.

\*Membre d'office.

## ORDRE DE RENVOI

Extrait des procès-verbaux du Sénat du mardi 21 juin 1960:

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat ajourné sur la motion de l'honorable sénateur Blois, appuyé par l'honorable sénateur Choquette, visant à la deuxième lecture du Bill S-35, intitulé: «Loi concernant la Commission de la frontière internationale».

Après débat,  
la motion mise aux voix est adoptée.

Le bill est lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Blois propose avec l'appui de l'honorable sénateur Buchanan, que le bill soit déféré au Comité permanent des relations extérieures du Canada.

Mise aux voix, la motion est adoptée.

*Le Greffier du Sénat,*  
J. F. MacNeil.



## PROCÈS-VERBAL

JEUDI 23 juin 1960.

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des relations extérieures se réunit aujourd'hui à 10 heures et demie du matin.

*Présents:* Les honorables sénateurs Aseltine, Beaubien, Crerar, Croll, Ferguson, Hugessen, Lambert, Macdonald, Taylor (*Norfolk*), Turgeon, Veniot et White. (12)

En l'absence du président et sur la proposition de l'honorable sénateur Beaubien, présentée avec l'appui de l'honorable sénateur Aseltine, l'honorable sénateur Lambert est élu président suppléant.

*Aussi présents:* M. E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire du Sénat. Les sténographes officiels du Sénat.

Le bill S-35 intitulé Loi concernant la Commission de la frontière internationale, est lu et étudié article par article.

*Ont comparu pour expliquer le bill:* M. A. F. Lambert, commissaire de la Commission de la frontière internationale, M. J. H. Cleveland, directeur de la Division de l'Amérique, ministère des Affaires extérieures; M. G. Douglas McIntyre, avocat, Division des douanes et de l'accise, ministère du Revenu national.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Macdonald, présentée avec l'appui de l'honorable sénateur Aseltine, il est décidé de recommander que le Comité soit autorisé à faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français du compte rendu de ses délibérations sur ledit bill.

Il est décidé de faire rapport dudit bill sans amendement.

A midi et demi, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Certifié conforme.

*Le secrétaire du Comité,*  
Gérard Lemire.



## SÉNAT

### COMITÉ PERMANENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

#### TÉMOIGNAGES

OTTAWA, jeudi 23 juin 1960.

Le Comité permanent des relations extérieures à qui a été déferé le bill S-35, relatif à la Commission de la frontière internationale, se réunit à 10 heures et demie du matin.

Le sénateur Norman P. Lambert (*président suppléant*) occupe le fauteuil. (Le commissaire A. F. Lambert projette des diapositives en couleurs.)

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Honorables sénateurs, nous allons maintenant aborder l'ordre du jour. Si cela convient au Comité, je proposerais que nous entendions M. J. H. Cleveland, du ministère des Affaires extérieures, qui peut nous éclairer beaucoup sur les traités et les ententes conclus relativement à la délimitation des frontières. Consentez-vous à entendre M. Cleveland?

Le sénateur REID: M. Cleveland pourrait peut-être nous dire la raison pour laquelle le bill est présenté aujourd'hui seulement alors que la Commission existe depuis nombre d'années? Pourquoi croit-on que le bill sera dorénavant nécessaire.

M. J. H. CLEVELAND (*Directeur de la Division de l'Amérique, ministère des Affaires extérieures*): Honorables sénateurs, par suite des traités de 1908 et de 1925, on a nommé des commissaires chargés des problèmes relatifs à la frontière internationale. Il va sans dire que ces nominations ont été faites aux termes d'une loi nationale. Le commissaire de la Commission de la frontière internationale est un haut fonctionnaire du ministère des Mines et des Relevés techniques et les sommes nécessaires à l'administration de cette commission sont prévues dans le budget annuel des dépenses. Il était donc possible du point de vue administratif de poursuivre la délimitation de la frontière et l'entretien des bornes. Mais, au cours des dernières années, le commissaire s'est inquiété de la situation après avoir discuté de l'étendue de ses pouvoirs avec les représentants du ministère de la Justice et du ministère des Affaires extérieures. Après étude, on a constaté que les traités n'avaient aucun effet statutaire bien défini.

Comme vous le savez, aux États-Unis, un traité est soumis au Sénat et lorsqu'il a été approuvé par les deux tiers des votes, il a force de loi sans qu'on ait besoin de recourir à d'autres mesures législatives. Au Canada, le traité ne possède pas, bien entendu, le pouvoir de se rendre lui-même statutaire.

Comme je l'ai dit, certains aspects du traité peuvent être mis en vigueur par des moyens administratifs et grâce à l'autorité qui existe déjà dans d'autres lois en vertu desquelles des organismes gouvernementaux ont été institués. Toutefois, les dispositions statutaires contenaient certaines lacunes qui ne leur ont pas permis de donner une autorité légale définie aux pratiques actuelles.

Comme nous avons pu le voir dans les photos que le commissaire Lambert nous a montrées, la frontière a été en fait délimitée; l'éclaircie est tracée et il ne reste actuellement qu'un petit nombre d'obstacles importants sur la frontière.

Je crois qu'il n'y a que cinquante constructions de dimensions variées sur la frontière.

Mais, afin d'éviter tout conflit que pourraient causer le défrichage et l'entretien de l'éclaircie ainsi que le passage des représentants de la Commission sur les terrains privés en vue de placer des repères, on a cru qu'il serait préférable de demander une autorisation statutaire bien définie qui protégera la façon de procéder actuelle et qui donnera pour l'avenir l'assurance qu'il ne se produira aucun autre accroc pouvant nuire à l'entretien de l'éclaircie.

Le sénateur HUGESSEN: Cela soulève la question complexe des traités, du pouvoir exécutif de faire les traités et du pouvoir qu'a le Parlement de les façon de procéder actuelle et qui donnera pour l'avenir l'assurance qu'il ne ratifier ou de refuser de les ratifier. Je suppose que, en vertu de notre régime politique, le pouvoir exécutif peut conclure tous les traités qui lui conviennent. Il n'a pas besoin de s'adresser au Parlement pour obtenir l'autorisation de conclure un traité; mais, une fois le traité conclu, celui-ci ne lie en rien aucun sujet de Sa Majesté à moins de faire l'objet d'une loi. Est-ce exact?

M. CLEVELAND: C'est exact.

Le sénateur HUGESSEN: Nous avons ici ce traité dont le Parlement ne s'est jamais occupé jusqu'ici. Vous avez travaillé conformément aux dispositions du traité, vous avez défriché l'éclaircie, érigé des bornes et fait divers travaux sur les terrains des particuliers. Je crois que n'importe quel particulier aurait pu vous contester le droit de passer sur sa propriété au cours des cinquante dernières années et il aurait gagné sa cause devant les tribunaux s'il avait décidé de se rendre jusque là, n'est-ce pas?

M. CLEVELAND: Sénateur Hugessen, j'hésiterais à donner une opinion juridique sur le sujet, mais c'est certainement ce qui a poussé les hauts fonctionnaires des ministères intéressés à l'étude de cette question depuis les derniers mois et c'est aussi pour cette raison qu'ils ont préconisé deux choses: tout d'abord s'assurer que le Canada est en mesure de s'acquitter comme il se doit de ses obligations à l'égard du traité international.

Le sénateur HUGESSEN: Il va sans dire que les États-Unis peuvent le faire étant donné la situation américaine dont vous avez parlé?

M. CLEVELAND: Oui, automatiquement. En deuxième lieu, les fonctionnaires en question proposent de donner une protection suffisante au commissaire de la frontière internationale qui pourrait autrement se trouver dans une situation très embarrassante.

Le sénateur CROLL: D'après ce que vous avez dit, il me vient à l'idée que depuis nombre d'années les commissaires de la frontière internationale ont pris plusieurs décisions et ils ont agi très honnêtement et en toute bonne foi, au mieux de leur connaissance. Y a-t-il moyen de protéger, par le bill à l'étude, les actes qui ont déjà été accomplis de façon à les rendre officiels et, du moins, à protéger les hauts fonctionnaires responsables?

M. CLEVELAND: Non, sénateur Croll, il n'y a aucune disposition rétroactive. Mais je crois que leurs actes sont suffisamment protégés par le fait que les commissaires ont toujours agi loyalement et ont toujours demandé la permission. Ils disaient, par exemple, «Pouvons-nous venir sur votre terrain aujourd'hui?». Et tous les citoyens canadiens qui habitent le long de la frontière ont pleinement collaboré et ont répondu «mais certainement, allez-y et faites ce que le traité vous demande de faire».

Le sénateur REID: Prenons, par exemple, le cas d'une maison qui serait construite sur un terrain près de la frontière. Bien entendu cette maison doit être située dans l'une des provinces et le terrain sur lequel elle est construite tombe sous la juridiction de la province. Si une partie de la maison est construite dans la zone de dix pieds de la frontière, quels droits avez-vous de l'enlever? Aviez-vous l'autorisation de le faire par le passé?

M. CLEVELAND: Non.

Le sénateur REID: Je ne crois pas que vous l'ayez.

M. CLEVELAND: Il n'y a qu'une exception et c'est lorsqu'une infraction à la Loi sur les douanes est commise dans une construction érigée sur la frontière. Dans ce cas-là, certaines mesures peuvent être prises.

Le sénateur HUGESSEN: Mais cela tombe sous le coup d'une autre loi.

M. CLEVELAND: Oui. C'est l'exception à la règle dans le cas du déplacement des constructions.

Le sénateur REID: Se propose-t-on d'éclaircir cette question dans le bill?

M. CLEVELAND: Les futures constructions seront visées, mais les constructions qui existent déjà ne le seront pas plus qu'elles ne le sont actuellement.

Le sénateur MACDONALD: J'en viens maintenant à la question que j'ai posée à M. Lambert au sujet de certains panneaux-réclames qui se trouvent dans l'éclaircie de 20 pieds de la frontière. Lorsque la loi sera adoptée, la Commission pourra-t-elle enlever ces panneaux-réclames? Ce sont des constructions qui se trouvent dans l'éclaircie?

M. CLEVELAND: Non, monsieur, elle ne le pourra pas.

Le sénateur CROLL: Pas en vertu de l'article 4?

M. CLEVELAND: L'article 4 ne porte que sur les ouvrages ou rajouts à un ouvrage construits ou placés, après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le sénateur HUGESSEN: Ainsi vous pouvez empêcher qu'on installe d'autres panneaux-réclames, mais vous ne pouvez enlever ceux qui se trouvent déjà dans l'éclaircie.

M. CLEVELAND: C'est exact. Dans l'application de ce bill, il n'est pas question de toucher au passé de quelque façon que ce soit. La suppression des constructions devra se faire par persuasion ou avec le temps par la détérioration. De fait, depuis les dernières années, environ vingt-cinq constructions permanentes ont été enlevées de l'éclaircie, soit parce que les propriétaires ont décidé de les démolir, dans le cas, par exemple, d'une grange qui avait un siècle d'existence, soit parce que les terrains ont été achetés dans certains cas par le ministère du Revenu national qui voulait s'en servir pour des fins de douane. Par conséquent, plutôt que de s'engager dans une situation un peu difficile à l'égard de la suppression des constructions actuelles, on a estimé qu'on pourrait les endurer et les laisser disparaître graduellement.

Le sénateur REID: Puis-je poser une question à propos de la ligne de démarcation qui fait l'objet de l'article 3? Il s'agit d'une question qui m'a beaucoup intéressé. Vous savez sans doute que le Canada a perdu un demi-mille de territoire à Point Roberts et que les États-Unis ont aussi commis une erreur et ont empiété d'un mille sur le territoire canadien dans l'Est. Voilà l'histoire. Pourrais-je vous demander si vous en avez eu connaissance? Je voudrais savoir si le gouvernement des États-Unis, soit par arrêté en conseil soit par une loi, a convenu de cette erreur. Le Canada n'a procédé que par arrêté en conseil et j'ai toujours soutenu que cela n'était pas la bonne façon de procéder et qu'on aurait dû recourir à une loi adoptée par le Parlement. Un demi-mille de territoire était en cause et nous aurions dû tracer la ligne de démarcation un demi-mille plus au sud dans le comté de Blaine.

M. CLEVELAND: Je ne connais pas bien les détails de la démarcation réelle. Comme le commissaire Lambert l'a mentionné au sujet de certaines photos qu'il nous a montrées, je sais qu'on devrait effectuer certains rajustements dans la démarcation de la frontière dans l'Ouest.

Le sénateur REID: Ce n'est pas la démarcation même qui m'intéresse.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Sénateur Reid, je crois que M. Lambert pourra répondre à votre question un peu plus tard, car il connaît les détails de l'affaire.

Le sénateur REID: J'aimerais avoir une réponse avant la fin de la séance.

Le sénateur TURGEON: Monsieur Cleveland, pour autant que vous le sachiez, le Canada et les États-Unis ont-ils tenu des pourparlers au sujet de l'accès du Canada à l'enclave de l'Alaska par le couloir des ports libres?

M. CLEVELAND: Il n'y a eu aucune conversation officielle. J'espère que vous ne m'en voudrez pas de dire cela, mais il y a un grand nombre de questions qui sont pour ainsi dire à l'étude et sont discutées par les représentants des deux gouvernements; et c'est une question dont le dossier est actif. La question surgit et est mentionnée de temps à autre, mais il n'y a eu aucune discussion qu'on pourrait qualifier d'officielle.

Le sénateur TURGEON: Mais il y a eu des pourparlers officieux à ce sujet?

M. CLEVELAND: Oui.

Le sénateur REID: J'aimerais avoir des renseignements au sujet du poteau de délimitation de Boundary Bay. Il y a eu beaucoup de critique au sujet de ce poteau. Je me demande si vous êtes familier avec cette question de l'indicateur qui est à Boundary Bay?

M. LAMBERT: Voulez-vous parler de la borne-frontière n° 1?

Le sénateur REID: Je veux parler de l'indicateur terrestre à Boundary Bay, à Point Roberts.

M. LAMBERT: Cet indicateur a été installé en 1859 ou 1860. Il a été installé par la commission anglo-américaine de l'époque. La détermination du 49° parallèle a été faite au moyen d'instruments, par des moyens astronomiques, les seuls alors disponibles. Les déterminations scientifiques faites indépendamment par les deux pays ont été calculées et on a conclu une entente par suite de ces observations. Les calculs étaient très rapprochés et, d'après la coutume établie, si la détermination de la ligne de démarcation faite par chaque commission sur le 49° parallèle différait de 12 à 14 pieds, à cause d'un manque de précision des instruments ou d'une erreur d'un observateur, les commissions tenaient compte du genre de travail d'observation et séparaient la différence, puis installaient leurs bornes sur la démarcation moyenne.

Le sénateur REID: Ce n'est pas ce que je vous ai demandé. Je vous ai posé une question au sujet de la borne qui se trouve actuellement à Boundary Bay. Les habitants de l'endroit se sont plaints que l'on érige des constructions autour de la borne. Je crois que vous pouvez à peine voir les indicateurs de frontière.

M. LAMBERT: Du côté des États-Unis, je crois qu'on a réservé une zone au sud de la borne pour y aménager un parc. Du côté canadien, certains habitants de la Colombie-Britannique étaient très intéressés à essayer de protéger cet endroit et à y aménager un parc de notre côté. Les deux parties étaient intéressées à cette entreprise. Je crois qu'on a demandé à la Commission des parcs nationaux d'en faire un lieu historique et elle a répondu que la Colombie-Britannique avait déjà un lieu historique à Blaine dans le Parc de la Paix et que, par conséquent, elle ne tenait pas à en établir un autre à Point Roberts. Entretemps, on a cherché à intéresser d'autres organismes à l'achat du terrain sur lequel ils auraient pu aménager un parc, mais les démarches ont été infructueuses et je crois qu'on s'est même adressé au gouvernement provincial qui, lui aussi, a rejeté la proposition. La Commission aurait été très heureuse si quelqu'un s'était chargé de cette région et en avait fait un parc; mais je crois qu'un nommé Walter Jordon a vendu la propriété et qu'elle a été morcelée en lotissements.

J'ai vu la maison qui a été construite à cet emplacement; elle ne se trouve qu'à dix pieds au nord de la ligne de démarcation. Notre éclaircie est libre, mais pas plus.

Le sénateur HIGGINS: Y a-t-il un cas où la frontière traverse une habitation.

M. LAMBERT: Oui, monsieur.

Le sénateur HIGGINS: Que fait-on lorsqu'on a du whisky canadien d'un côté et du whisky américain de l'autre. Je suppose qu'on ne peut prendre que du whisky canadien du côté canadien.

M. LAMBERT: J'imagine que c'est une situation précaire. Si la cuisine se trouve aux États-Unis, vous devez employer un réfrigérateur américain, et si votre salon est au Canada, vous devez vous servir d'un téléviseur de fabrication canadienne. Si on vous trouve coupable de contrebande, les douanes peuvent saisir votre maison.

M. CLEVELAND: M. McIntyre, du ministère du Revenu national, est ici et il pourrait répondre à cette question du point de vue de la douane.

Le sénateur HIGGINS: Mettons qu'un homme achète un téléviseur canadien et qu'il l'installe du côté américain de la maison. Qu'est-ce qui se produit?

M. McINTYRE: C'est la responsabilité des douaniers américains. Si un homme achète un téléviseur aux États-Unis et qu'il l'installe du côté canadien de sa maison, alors c'est à notre ministère d'y voir. Nous percevrions des droits de douane et des taxes sur cet appareil. Nous avons éprouvé beaucoup de difficulté à l'égard de la contrebande avec ces maisons construites sur la frontière et c'est pourquoi notre ministère est intéressé au bill à l'étude. L'article 197 de la Loi sur les douanes contient une disposition qui se lit comme il suit:

«197. (1) Si des effets importés, saisis dans un bâtiment situé à moins de cent yards de la frontière entre le Canada et tout pays étranger, sont confisqués en vertu de la loi, ce bâtiment est également saisi et confisqué et doit être immédiatement démoli et enlevé.»

Plusieurs immeubles ont été ainsi enlevés. De fait, il y avait une maison où nous avons trouvé des preuves de contrebande et l'occupant a été condamné; la maison se trouvait juste sur la ligne de démarcation. La moitié de l'immeuble qui se trouvait du côté canadien a été démolie et l'autre moitié, du côté des États-Unis, n'a pas été touchée. D'ordinaire tout l'immeuble est démolie, mais il s'est produit des cas où seulement la moitié a été enlevée.

Le sénateur REID: Êtes-vous autorisés à pénétrer dans une maison et à faire enquête?

M. McINTYRE: Oui. Si une partie de la maison est en territoire canadien, nous sommes vivement intéressés, car un grand nombre de personnes nous écrivent de temps à autre et nous disent qu'elles veulent ériger toutes sortes de constructions sur la frontière. Une société importante de la Colombie-Britannique veut construire un grand immeuble qui chevaucherait la frontière. Cela pourrait être une cause de dangers sérieux et un risque de contrebande. Il nous serait très difficile de faire respecter la Loi sur les douanes dans cette partie du pays si cet immeuble important y était construit.

Le sénateur HUGESSEN: Vous avez donc intérêt à ce que le bill à l'étude soit adopté?

M. McINTYRE: Oui, monsieur. De fait, les gens ont exercé de fortes pressions sur nous. Nous avons reçu des lettres de certains avocats qui doutent fort que nous ayons légalement le droit d'empêcher leurs clients de construire. Nous avons réussi à les tenir à distance en espérant que vous feriez adopter le bill aussitôt que possible.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: J'allais dire que le renseignement qui vient de nous être donné est très intéressant, mais je crois que nous devrions organiser

la discussion un peu plus systématiquement. Je proposerais que nous laissons M. Cleveland procéder à la description des antécédents et à des commentaires à ce sujet et que les caractéristiques qui se rapportent à la douane ou au travail de la Commission soient traitées plus tard. Si cela convient au Comité, je proposerais que M. Cleveland termine son exposé.

Des voix: Entendu.

M. CLEVELAND: La question de la définition du mot «frontière», qui fait l'objet de l'article 2 du bill, a déjà été soulevée. La frontière est décrite comme «frontière internationale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, selon la délimitation et la démarcation faites par la Commission». Si la frontière réelle devait être décrite en toutes lettres, cela prendrait un grand nombre de pages et serait une répétition des traités de 1908 et de 1925. Le traité de 1908 réunit des traités et des ententes qui ont été conclus au cours des derniers siècles et qui ont été collationnés dans un seul recueil; le traité décrit la ligne de démarcation par sections.

La première section porte sur la frontière qui traverse la baie de Passamaquoddy; la deuxième part de l'embouchure et va jusqu'à la source de la rivière Sainte-Croix; la troisième part de la rivière Sainte-Croix et va jusqu'au fleuve Saint-Laurent; la quatrième, du fleuve Saint-Laurent jusqu'à l'embouchure de la rivière Pigeon; la cinquième, de l'embouchure de la rivière Pigeon jusqu'au point le plus au nord du lac des Bois.

Je pourrais dire que cela a causé une anomalie, car il y a une parcelle américaine dans le milieu du lac des Bois, par suite d'un événement qui s'est produit il y a un bon nombre d'années.

La sixième section est la frontière qui part du point le plus au nord du lac des Bois et se rend au sommet des Rocheuses.

La septième est la frontière du 49° parallèle à l'océan Pacifique, à laquelle le sénateur Reid a fait allusion. De plus, il y a deux autres sections, la frontière du sud-est de l'Alaska et celle du 141° méridien.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Puis-je vous demander si la ligne de démarcation qui part du point le plus au nord-ouest du lac des Bois et qui se rend au sommet des Rocheuses suit le 49° parallèle?

M. CLEVELAND: C'est exact.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le 49° parallèle...

M. CLEVELAND: Est la frontière des provinces des Prairies. Elle va directement vers le sud, à partir du point le plus au nord-ouest du lac des Bois jusqu'au 49° parallèle qu'elle longe ensuite vers l'ouest.

Le sénateur MACDONALD: Traverse-t-elle le centre du lac Érié?

M. CLEVELAND: Elle en traverse le centre même si, à toutes fins pratiques, et sous réserve des corrections que M. Lambert pourra apporter, la frontière suit une série de lignes droites. Comme vous pouvez l'imaginer, il est impossible de tirer une seule ligne indiquant le centre réel et continu d'un lac dont les rives sont irrégulières.

Le sénateur MACDONALD: Après le lac Érié, la frontière suit la rivière Sainte-Marie, je suppose? Puis, elle remonte passé Detroit jusque dans le lac Huron.

M. CLEVELAND: Elle traverse le lac puis la rivière Sainte-Claire et ensuite le lac Huron.

Le sénateur MACDONALD: Passe-t-elle dans le centre du lac Huron?

M. CLEVELAND: La frontière passe au milieu.

Le sénateur MACDONALD: Puis elle traverse ensuite le Sault-Sainte-Marie?

M. CLEVELAND: C'est exact.

Le sénateur MACDONALD: Elle passe ensuite du Sault-Sainte-Marie au lac Supérieur. Traverse-t-elle le milieu du lac Supérieur?

M. CLEVELAND: Jusqu'à la rivière Pigeon.

Le sénateur MACDONALD: La frontière passe-t-elle au centre du lac Supérieur?

M. LAMBERT: La rivière Pigeon se trouve vers l'extrémité sud-ouest du lac Supérieur.

Le sénateur MACDONALD: La rivière Pigeon ne se trouve-t-elle pas dans une certaine mesure au nord de la ligne du centre qui part de Sault-Sainte-Marie et qui traverse le lac Supérieur?

M. LAMBERT: Par le traité, la rivière Pigeon semble le but qu'on visait. C'est là la question.

Le sénateur MACDONALD: La ligne de démarcation semble passer au centre du lac Erié et au centre du lac Huron, mais quand elle arrive au lac Supérieur, elle dévie vers le nord et ne passe pas au centre du lac Supérieur.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je crois que le sénateur Macdonald veut faire remarquer que la ligne ne passe pas par le centre du lac Supérieur pour aboutir à Duluth et à l'Arrowhead, mais qu'elle a été déviée. C'est un résultat de notre ignorance, je crois. En ce temps-là, nous n'étions qu'une colonie simple, humble et sans expression et les détails de la ligne de démarcation qui a été établie en vertu du traité Webster-Ashburton, ont été arrêtés par les États-Unis et par la Grande-Bretagne et c'est la raison pour laquelle la frontière ne se poursuit pas jusqu'à Arrowhead, puis vers l'ouest, ce qui nous aurait amenés dans le voisinage de Portland (Oregon), à l'embouchure du Columbia. Nous pouvons donc considérer cela comme chose du passé, et je crois que le mieux à faire est d'accepter les frontières établies avant la reconnaissance de notre autonomie.

M. CLEVELAND: Pour confirmer cela, l'article IV du traité de 1908 a trait à la ligne de démarcation qui suit celle qui est décrite dans le traité de Paix du 3 septembre 1783 et à une partie de la ligne décrite dans l'article II du traité du 9 août 1842, traité auquel vous avez fait allusion, et cette ligne de démarcation aboutit à l'embouchure de la rivière Pigeon.

Le sénateur HIGGINS: La ligne de démarcation est-elle établie partout maintenant, monsieur?

M. CLEVELAND: Toute la frontière qui passe sur la terre est délimitée. On s'est entendu sur l'ensemble de la frontière, mais on n'a pas encore délimité la partie qui s'étend du littoral ouest de la Colombie-Britannique jusque dans l'océan et qui fait partie de la frontière de l'Alaska.

Le sénateur HIGGINS: D'après le bill, le mot «frontière» signifie la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, selon la délimitation et la démarcation faites par la Commission. Ne serait-il pas préférable de dire «délimitée selon les traités conclus entre les deux pays»?

M. CLEVELAND: Je crois, monsieur, que pour des raisons de certitude, il est préférable de se rapporter aux points indiqués sur le sol, comme, par exemple, les bornes frontières. S'il y avait des changements à apporter, ainsi, par exemple, si le Canada trouvait que la ligne de démarcation n'est pas au bon endroit, il prierait tout d'abord les commissaires de la frontière d'étudier la question. Si les commissaires ne s'entendent pas, alors les gouvernements doivent prendre l'affaire en main et conclure des traités pour déterminer l'endroit exact où la frontière doit passer. Autrement, comme vous l'avez dit, si la frontière est la ligne délimitée dans le traité, alors chaque individu devrait trouver lui-même la frontière. Je crois que, du point de vue de n'importe

quelle question qui pourrait être soulevée devant les tribunaux, il y a grand avantage de pouvoir se référer à une frontière délimitée plutôt qu'à une frontière décrite dans un traité.

Le sénateur HIGGINS: Vous voulez dire délimitée par le commissaire par le passé ou dans l'avenir?

M. CLEVELAND: Bien, délimitée par la Commission en temps opportun, comme elle est délimitée de temps à autre par la Commission.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je suppose qu'il existe une description technique et scientifique de la ligne de démarcation actuelle. C'est ce que vous voulez savoir, n'est-ce pas, sénateur Higgins? Je suppose que les dossiers doivent contenir une définition précise, du point de vue technique et scientifique, qui donne la ligne de démarcation. Dans ce cas-là, alors il appartient à la Commission de la frontière internationale de donner cette description scientifique.

Le sénateur HIGGINS: Je m'en tiens aux paroles de la Commission. Cette description et cette interprétation sont trop restreintes, n'est-ce pas?

M. CLEVELAND: Je crois qu'il est plus avantageux de se fier aux données techniques et scientifiques, car en suivant cette définition, on peut s'assurer d'une façon précise de l'emplacement de la frontière. Ainsi, par exemple, si un homme entreprend de construire une maison à dix pieds de la borne frontière, il suppose qu'il respecte la loi. Mais, si par suite, d'un deuxième arpentage, on constate que la borne frontière était un pied trop loin, alors si vous dites que la Commission s'est reportée à la description du traité, l'homme en question a commis une infraction tandis que si, de bonne foi, il se tient à dix pieds de la ligne de démarcation, il est protégé en vertu du bill à l'étude.

Le sénateur REID: Comment définissez-vous une ligne de démarcation qui ne suit pas le 49° parallèle? Je comprends que vous délimitez la frontière par des bornes, une borne ici, une autre là, mais j'aimerais connaître comment vous délimitez la frontière de la Colombie-Britannique, où elle ne suit pas le 49° parallèle.

M. CLEVELAND: Bien, je crois que voilà l'avantage de désigner la frontière comme étant la ligne de démarcation indiquée par des bornes frontières. Cela évite bien des discussions et il pourrait se produire bien des difficultés légales si on émettait des opinions honnêtes mais différentes au sujet de l'emplacement de la frontière. Comme je l'ai déjà dit, il se peut que ce ne soit qu'une question de pieds, mais cela peut aussi représenter une différence importante.

Le sénateur REID: Le mot «frontière» est employé, par exemple, lorsqu'on construit un ouvrage à dix pieds de la ligne de démarcation.

M. CLEVELAND: Le mot «frontière», monsieur, est un mot employé en droit international. Sa définition serait certainement la suivante: une ligne qui n'a pas de largeur et qui, par conséquent n'est pas une borne frontière, mais qui est une délimitation précise.

Le sénateur REID: Par conséquent, une personne peut construire à dix pieds de la borne frontière. On lit à l'article 5 que nul ne doit «construire ou placer à moins de dix pieds de la frontière un ouvrage ou un rajout à un ouvrage...». Je ne suis pas avocat, mais à titre de profane, je crois qu'il devrait y avoir une borne frontière. On pourrait actuellement construire en-deça des dix pieds.

M. CLEVELAND: Sur chacune des bornes frontière il y a, n'est-ce pas, un point exact à un cheveu près, qui indique l'endroit précis de la frontière; car il est évident que la borne frontière a une certaine largeur tandis que la frontière réelle est indiquée par un point exact à un cheveu près.

Le sénateur REID: Si je calcule ma distance d'après le poteau de la frontière, je ne suis pas censé venir à plus de dix pieds, mais je ne puis dépasser ces dix pieds?

M. LAMBERT: Je crois que c'est juste, monsieur; c'est la signification.

Le sénateur REID: C'est la signification?

M. LAMBERT: Oui.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: C'est aussi vague que la ceinture de verdure d'Ottawa.

Le sénateur MACDONALD: Si vous n'avez pas d'autres questions précises à poser, j'aimerais à poser une question d'ordre général au témoin au sujet des traités. On m'a dit qu'il y a à part le traité à l'étude d'autres traités qui n'ont jamais eu force de loi. Ainsi, par exemple, on a attiré mon attention sur le traité de Versailles qui n'a jamais été ratifié par une loi. Je ne sais d'ailleurs par pourquoi. Si ma mémoire est fidèle, il n'a pas fait l'objet d'une loi, ni aux États-Unis ni ailleurs.

M. CLEVELAND: Pour répondre à cette question précise, je ne puis qu'émettre une brève opinion. Je n'ai évidemment pas étudié cette question. Mais je dirais que le besoin ne s'est probablement pas fait sentir de donner force de loi au traité. Si, en vertu de son pouvoir exécutif, le Gouvernement pouvait faire respecter toutes les dispositions du traité de Versailles, il n'y avait donc pas lieu de lui donner force de loi, tout comme il n'est pas nécessaire de recourir à la loi pour nommer un commissaire de la frontière internationale; le commissaire est un haut fonctionnaire du gouvernement du Canada et je suppose que s'il avait besoin d'une autorité particulière, il pourrait la trouver dans les prévisions de dépenses qui peuvent tenir lieu de loi particulière. Ainsi, par des voies administratives, plusieurs traités peuvent avoir force de loi. Il y a par exemple, des ententes qui ont un caractère moins officiel que les traités et qui sont conclues comme vous le savez par le canal du pouvoir exécutif du gouvernement; il y a eu maints et maints échanges de notes à l'égard de questions qui ne nécessitent aucune loi particulière, ou l'autorité peut se trouver contenue dans une loi qui est adoptée à des fins bien différentes, mais qui ne s'opposent pas à l'entente internationale.

Le sénateur MACDONALD: Je comprends que cela se soit produit à l'égard du traité de Versailles, mais je ne puis accepter cet état de choses aussi facilement à l'égard d'un traité pour lequel un commissaire a été nommé, des employés ont été engagés et un certain nombre d'autres hauts fonctionnaires ont été nommés et ont représenté le gouvernement du Canada pendant toutes ces années sans qu'ils aient été autorisés à le faire en vertu d'un bill. Est-ce un cas hors de l'ordinaire ou en connaissez-vous plusieurs autres? Ainsi, par exemple, je vais me reporter à l'entente sur les télécommunications. J'ai appris que ce traité ou entente n'a jamais été déposé à la Chambre, même si, je suppose, il pourrait influencer sur l'intérêt des particuliers. Puis, il y a la Convention internationale sur les télécommunications qui n'a été déposée qu'en 1955 et qui cependant était en vigueur en 1954. Il y a aussi l'entente des télécommunications du Commonwealth de 1937 et je crois comprendre qu'il est même difficile de s'en procurer des exemplaires.

M. CLEVELAND: Monsieur le sénateur, il y a ici deux points en cause et je vais tout d'abord me reporter au dernier que vous avez mentionné. La Section des traités de la Division juridique du ministère des Affaires extérieures, on s'occupe de la publication du recueil des traités, comme vous le savez. Cela se fait depuis quelques années. Vous pourrez constater que tous ces documents ont été publiés ou doivent l'être. Si cependant, on en a oublié un, on le reprend l'année suivante et c'est la façon dont ils sont rendus publics. Ils sont réellement publiés.

Le sénateur MACDONALD: C'est la coutume établie, mais il se peut que, par inadvertance, on en ait oublié quelques-uns.

M. CLEVELAND: Cela peut arriver, monsieur, surtout si une entente a été négociée en grande partie par des fonctionnaires des autres ministères. Les fonctionnaires du ministère des Affaires extérieures sont très conscients de l'importance de l'inscription de leurs traités auprès de la Division juridique, et il y a toujours un fonctionnaire du ministère des Affaires extérieures qui doit s'occuper de l'un ou l'autre des traités; mais, il se peut que, à un certain stade, quelqu'un oublie de faire inscrire une entente particulière à titre de traité et qu'elle ne soit pas publiée dans le recueil des traités.

Le sénateur MACDONALD: Puis-je revenir à ma première question? Le témoin connaît-il d'autres traités semblables à celui que nous étudions et pour lesquels le gouvernement a retenu les services de hauts fonctionnaires comme le commissaire et qui n'ont pas été sanctionnés par la loi?

M. CLEVELAND: Cela n'est pas de mon ressort, monsieur le sénateur, par conséquent je dirais «non»; mais cela ne prouve pas qu'il n'y en a pas eu.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: J'allais proposer au sénateur Macdonald que le point qu'il a soulevé soit étudié par le témoin et communiqué à son ministère de sorte que les documents auxquels il a fait allusion et qui, sans aucun doute, sont d'une importance croissante pour les hommes de loi, au Canada, puissent être compilés de façon à pouvoir être mis à la disposition des avocats plus systématiquement qu'à l'heure actuelle. Je crois que c'est ce que la lettre que vous avez reçue laisse entendre.

Le sénateur REID: La Commission s'occupe-t-elle de la ligne de démarcation entre les États-Unis et le Canada dans le Grand Nord?

M. CLEVELAND: En Alaska? Cette partie est du ressort de la Commission de la frontière internationale.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: De toute façon, le point qui a été soulevé par le sénateur Macdonald est un peu en dehors de la portée du bill, mais nous allons l'inclure comme mesure additionnelle et nous laisserons M. Cleveland faire de son mieux pour répondre à la question qui a été soulevée.

Le sénateur MACDONALD: J'apprécie la générosité du président qui m'a permis de soulever cette question.

Le sénateur HUGESSEN: Pourrais-je soulever un autre point dans le même sens que la question du sénateur Macdonald? Je me demande si le témoin peut nous dire si la ligne de conduite des ministères a été modifiée à l'égard de la soumission des traités au Parlement. Il me semble que, au cours des dernières années, on a soumis un nombre beaucoup plus considérable de traités et que, si le traité de 1908 avait été soumis au Parlement pour recevoir force de loi, la loi à l'étude ne serait peut-être pas nécessaire.

M. CLEVELAND: Je vais laisser cette question de ligne de conduite au ministre des Affaires extérieures.

Le sénateur HUGESSEN: J'aurais dû dire la «coutume». Quelle est cette coutume?

M. CLEVELAND: La réponse à cette question c'est que, en pratique, il se produit deux choses. La première, c'est que, dans le plus grand nombre d'ententes internationales, le Canada est un dernier venu, car, comme vous le savez, ce n'est que depuis 40 ans que le Canada a l'occasion de conclure des ententes à titre de partie indépendante.

Le sénateur HUGESSEN: Il y a eu l'entente relative au flétan.

M. CLEVELAND: Oui, c'était une entente bilatérale et lorsque nous sommes entrés dans l'Organisation internationale du travail, c'était notre première expérience. Par conséquent, ce n'est que depuis tout récemment que cette multi-

plicité d'ententes de toutes sortes ont été conclues, dont certaines sont des traités, d'autres des conventions multilatérales, d'autres ont été conclues sous l'égide des Nations Unies et d'autres pas, et enfin certaines sont des échanges de notes et ainsi de suite. De même, le nombre a considérablement augmenté.

Je crois qu'une autre raison, c'est que le ministère des Affaires extérieures était peu important jusqu'à la Seconde Guerre mondiale et c'est depuis ce temps-là, peut-être, que la loi de Parkinson s'est manifestée et qu'il y a eu, par conséquent, plus d'ententes.

Le sénateur MACDONALD: Mais ces ententes n'ont jamais fait l'objet d'une loi.

M. CLEVELAND: Oui.

Le sénateur ASELTINE: C'est exact.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: On a répondu dans l'affirmative à la question du sénateur Hugessen.

M. CLEVELAND: Oui. Je crois qu'il y a eu une forte augmentation de volume. On a conclu un grand nombre d'ententes et, de fait, l'une des questions qui se sont toujours posées est la suivante: Cette entente doit-elle être soumise au Parlement et, de plus, devrait-elle faire l'objet d'une loi ou la loi actuelle suffit-elle à englober la situation?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Avez-vous d'autres questions à poser à ce sujet?

Le sénateur BEAUBIEN: Je crois que nous ferions mieux de procéder à l'étude du bill.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: M. Lambert aimerait peut-être répondre à d'autres questions au sujet de ses photos. Monsieur Cleveland, auriez-vous l'obligeance de rester à notre disposition pour nous faire bénéficier de votre avis sur certaines de ces questions. Désirez-vous ajouter quelque chose à ce que vous avez dit? Je crois que le commissaire Lambert pourrait nous éclairer sur la façon de procéder des deux divisions de la Commission. De chaque côté de la ligne de démarcation, il y a une bande de terre de dix pieds de largeur et je crois que j'ai raison de supposer que les deux divisions unissent leurs efforts et travaillent de concert. Dans certaines parties, la section américaine de la Commission se charge d'entretenir les vingt pieds de l'éclaircie et les Canadiens font la même chose dans d'autres parties. Je crois qu'il est important de mettre l'accent sur la mesure dans laquelle les deux divisions de cette commission collaborent.

Le sénateur ASELTINE: Les deux divisions travaillent en collaboration?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Oui.

M. LAMBERT: Avant de commencer, j'aimerais à dire que les photographies que vous voyez à l'autre bout de la pièce ont été réunies pour vous donner une idée des divers aspects de notre travail et pour attirer votre attention sur les problèmes dont vous avez entendu parler et sur les obstacles auxquels nous devons faire face.

Le sénateur REID: Vous n'avez aucune photo de l'Arche de la Paix.

M. LAMBERT: Oui, monsieur, elle est là, à titre d'exemple d'entreprise désirable de délimitation. Ensuite viennent les entreprises moins intéressantes. Je ne pouvais pas passer sans me trouver dans cette série de photos.

Relativement aux travaux de la Commission, je pourrais simplement dire que lorsque nous envoyons une équipe tracer une éclaircie, cette équipe nettoie évidemment les deux côtés de la ligne de démarcation. Notre équipe qui travaille en Colombie-Britannique trace une éclaircie de vingt pieds de largeur. Elle détient des lettres spéciales du ministère du Revenu national qui l'autorisent à traverser et retraverser la frontière sans avoir à faire rapport de chaque passage au bureau des douanes.

Le sénateur MACDONALD: Les membres de l'équipe ne paient pas de droits de douanes sur leurs haches?

M. LAMBERT: On nous a demandé une fois de payer la douane sur du ciment et nous avons établi le principe que si quelque chose doit servir à des fins internationales, nous pouvons nous en servir sans nous trouver dans cette situation défavorable. Nous nettoions les deux côtés de la frontière lorsque nous sommes sur les lieux et les équipes des États-Unis font la même chose lorsqu'elles nettoient une certaine partie de la frontière. D'une année à l'autre nous traçons notre programme pour l'été et, l'été suivant, nous décidons quelle équipe travaillera à tel endroit. Nous tenons compte de ce qui se fait et de ce qui devrait se faire à l'égard de l'ouverture des éclaircies. L'autre partie du travail a trait aux levés, lorsque la chose est nécessaire. Une partie agréable du travail que nous avons fait au cours des deux derniers étés a été l'installation de nouvelles bornes frontières dans le fleuve Saint-Laurent. Dans ce cas-là, les bornes ont été détruites par l'inondation et il a fallu en installer d'autres du même genre.

Chaque été, le commissaire américain et moi visitons les équipes itinérantes et inspectons leur travail; nous visitons aussi tout autre endroit de la frontière qui peut nous intéresser en raison de changements particuliers que nous désirons étudier.

J'ai entendu dire hier que nous allons peut-être perdre une borne repère à l'île Campobello, car un nouveau pont doit y passer. Nous allons très certainement étudier cette affaire et voir ce que nous pouvons faire pour la remplacer.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: S'il est question d'intervenir dans les droits de propriété privés lorsqu'il y a eu empiètement sur la frontière, y a-t-il une ligne de conduite convenue entre le groupe canadien et le groupe américain pour traiter d'une situation de ce genre?

M. LAMBERT: Je dirais que, lorsqu'une demande est présentée au sujet d'une construction près de la frontière ou sur la frontière, que cette demande vienne d'un côté ou de l'autre de la frontière, chaque commissaire la porte toujours à l'attention de l'autre. Si les États-Unis reçoivent du Montana une demande relative à l'aménagement d'une piste d'atterrissage le long de la frontière, ils nous communiquent la correspondance et répondent aux requérants que le Canada est aussi intéressé. Les commissaires informeront les intéressés de la décision qui a été prise. Par le passé, ils adressaient des lettres conjointes aux divers organismes qui demandaient des privilèges spéciaux, comme celui d'aménager une piste d'atterrissage sur le 49° parallèle.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Ces questions font toujours l'objet d'une étude conjointe.

M. LAMBERT: Oui. Nous ne prenons aucune décision indépendante ou unilatérale sur ces questions; nous nous consultons constamment et je pourrais dire que nous avons les mêmes opinions.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Estimez-vous qu'en définissant les attributions qui vous permettront de traiter plus efficacement de la démarcation de la frontière, la loi vous sera utile du point de vue administratif?

M. LAMBERT: Oui. On nous a dit que nous n'avions pas le pouvoir de défendre quoi que ce soit. Ainsi, lorsqu'une demande nous est adressée, nous disons que nous regrettons mais que nous ne pouvons y faire droit; mais nous pourrions aussi dire que nous regrettons de ne pouvoir imposer d'interdiction. C'est la situation malheureuse dans laquelle nous nous trouvons actuellement.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Qu'est-ce que vos collègues des États-Unis pensent de cela? M. Cleveland nous a déjà exposé la différence constitutionnelle qui existe entre les deux pays. Mais la loi à l'étude accentuerait-elle

davantage cette différence entre le groupe canadien et le groupe américain à l'égard de la question de la frontière? Les Américains seront-ils portés à édicter une mesure précise de leur côté pour correspondre à celle que nous nous proposons d'adopter?

M. LAMBERT: Il va sans dire que le traité confie certains pouvoirs au commissaire américain. Tant que la loi à l'étude ne sera pas adoptée, il me semble que le commissaire canadien ne peut jouir des mêmes pouvoirs spécifiés dans le traité.

Le sénateur MACDONALD: Vous vous trouvez dans une situation désavantageuse par rapport au commissaire américain.

M. LAMBERT: Le doute persistait dans nos esprits; nous nous sommes enfin renseignés et on nous a dit que nous n'étions pas investis de ces pouvoirs.

Le sénateur HUGESSEN: Vous ne doutez pas que le commissaire américain possède tous ces pouvoirs?

M. LAMBERT: Il a tous les pouvoirs que le traité lui a conférés et nous convenons de ces directives. Au moment où nous avons demandé des renseignements au sujet de nos propres attributions, le commissaire des États-Unis a écrit au Département d'État pour se renseigner sur ses pouvoirs. Même s'il n'a pas obtenu qu'on légifère comme c'est ici le cas pour la loi proposée, il y a toujours cette différence. Je suis certain qu'il serait très intéressé à la loi à l'étude, en raison de sa nature bien précise.

Le sénateur HUGESSEN: Il serait très intéressant qu'il obtienne l'avis du Département d'État des États-Unis et qu'on lui confie les mêmes pouvoirs que nous avons l'intention de conférer à notre commissaire.

M. LAMBERT: Oui.

Le sénateur REID: Croyez-vous que les États-Unis adopteront une loi semblable un jour?

Le sénateur HUGESSEN: Cela ne fera peut-être pas l'objet d'une loi, sénateur Reid. Il se peut que le traité fasse partie de leur législation et si le Département d'État des États-Unis déclare que, en vertu du traité, le commissaire américain est investi du pouvoir que le commissaire canadien possédera en vertu de la loi à l'étude, le groupe américain n'a pas besoin de loi à cet effet.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: La question semble se réduire à ceci: les représentants du Canada à la commission n'étaient pas investis des mêmes pouvoirs que les représentants des États-Unis. Il est donc à peu près temps que cette loi entre en vigueur.

Le sénateur HIGGINS: L'article 3 du bill prévoit que, en vue de maintenir de façon efficace une ligne de démarcation la Commission peut:

- a) pénétrer sur le terrain de toute personne et le traverser afin d'avoir accès à la frontière ou d'en faire le relevé;
- b) ériger et maintenir des bornes frontières sur le terrain de toute personne; et
- c) dégager le terrain de toute personne des arbres et broussailles que la Commission juge nécessaire d'enlever afin de maintenir une éclaircie d'une largeur de dix pieds le long de la frontière.

Avez-vous l'autorisation de fixer la ligne de démarcation ou une disposition à cet effet devrait-elle faire partie du bill?

M. LAMBERT: Je ne crois pas qu'elle soit comprise dans la loi, mais elle l'est dans le traité.

Le SECRÉTAIRE-LÉGISSTE: Cela ne pourrait se faire unilatéralement.

M. CLEVELAND: Non, cela ne peut se faire.

Le sénateur REID: Puis-je poser une question qui s'applique à la partie du pays d'où je viens et c'est peut-être pour moi la meilleure occasion de la poser?

Si je comprends bien, les États-Unis ont tout d'abord procédé en concluant des traités qui répondaient aux exigences relatives à la frontière. Je me demande s'ils ont édicté une loi quand nous avons changé notre attitude et que, par arrêté en conseil, nous avons déclaré que le 49° parallèle délimitait la frontière. Les États-Unis ont-ils approuvé cela? La frontière doit être désignée comme étant le 49° parallèle, mais en vertu d'un arrêté en conseil, nous disons que c'est le 49° parallèle quand en réalité ce ne l'est pas. Les États-Unis ont-ils convenu de cela? Cela me semble un point des plus intéressants.

Les honorables sénateurs ne voient peut-être pas l'importance de ma question, mais nous devons faire face à un bon nombre de problèmes à l'égard des Américains à Boundary Bay. J'ai fait de mon mieux pour leur faire renoncer à Boundary Bay, car cet endroit fait partie du Canada; les habitants de Vancouver y possèdent des maisons et c'est réellement une ville canadienne. En conséquence, j'aimerais savoir si vous avez pu vous rendre compte de la façon dont les Américains traitent le 49° parallèle depuis que nous avons adopté cet arrêté en conseil.

M. CLEVELAND: Monsieur le président, je pourrais peut-être répondre à cette question du point de vue non technique. La frontière entre les deux pays est la frontière qui a été jalonnée par les commissaires. Il a été convenu dans le traité que les bornes posées par la Commission délimiteront la frontière.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Ce travail est fondé sur un relevé, je suppose?

M. CLEVELAND: Il est fondé sur un relevé et reconnu par le traité. Une fois le terrain marqué, la frontière demeure ainsi jusqu'à ce que la ligne de démarcation soit mise en doute par l'un ou l'autre des gouvernements. Pour le moment, c'est la ligne ainsi tracée qui demeure la frontière.

Quant aux mesures que les États-Unis ont prises pour autoriser leurs représentants à déplacer dans leur propre pays la ligne de démarcation d'un endroit donné qui varierait avec celle que les arpenteurs avaient fixée, je ne les connais pas. Je doute qu'ils aient eu besoin de recourir à une législation spéciale; car, aux États-Unis, le traité donne à l'administration tous les pouvoirs nécessaires pour prendre une décision de ce genre, du point de vue administratif.

Le sénateur REID: Ce que je voudrais savoir c'est si des mesures ont été prises, car nous avons essayé de rectifier la ligne de démarcation par un arrêté en conseil.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: A ce sujet, je me demande si, depuis l'existence de la Commission, M. Lambert a pris connaissance d'un cas où un problème a surgi au sujet de l'emplacement de la frontière internationale et plus précisément au sujet de la démarcation de la frontière?

M. LAMBERT: Non, je ne crois pas qu'il se soit posé de problème technique.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: S'il s'en était produit, ces problèmes auraient été soumis aux deux gouvernements intéressés?

M. CLEVELAND: C'est exact, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: En somme il n'y a pas grand différence entre ce problème et la délimitation ordinaire des terres dans les localités agricoles entre ici et Montréal. J'ai acquis une certaine expérience de ce genre de problème et il n'est pas question de faire des relevés. Ce genre de problème nous a été légué par le régime seigneurial.

Le sénateur REID: Monsieur le président, pouvons-nous étudier maintenant le bill, article par article?

Le sénateur FERGUSON: J'aimerais à obtenir certains renseignements à l'égard de la frontière du Nouveau-Brunswick. L'éclaircie a-t-elle été tracée partout le long de la province où cette dernière n'est pas délimitée par la rivière Sainte-Croix? Le fleuve Saint-Jean ne constitue-t-il pas la frontière d'un côté?

M. CLEVELAND: Oui, sur une distance de quelques centaines de verges.

Le sénateur FERGUSON: Juste au nord de Grand Falls?

M. CLEVELAND: Juste au nord de Grand Falls dans la région qui est légèrement inondée.

Le sénateur FERGUSON: Je croyais que le fleuve délimitait la frontière sur une distance de deux milles.

M. LAMBERT: Beaucoup plus que cela. La frontière part de Grand Falls et se rend jusqu'à Connors, sur le fleuve Saint-Jean puis elle remonte la rivière Saint-François. Elle touche aussi la branche sud-ouest du fleuve Saint-Jean qui passe juste à l'est de la frontière séparant les hautes terres de la province de Québec et de l'état du Maine.

Le sénateur FERGUSON: L'éclaircie est-elle tracée tout le long de la frontière?

M. LAMBERT: Un de nos employés a rouvert la moitié de la longueur de cette éclaircie pendant trois saisons du milieu de la décennie de 1950 et les États-Unis ont rouvert l'autre moitié en même temps.

Cent soixante-quinze milles se trouvent dans les hautes terres.

Le sénateur MACDONALD: Monsieur le président, nous avons ici les hauts fonctionnaires de la Division des douanes et j'aimerais à leur poser une question.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: J'allais proposer que M. McIntyre du ministère du Revenu national ajoute quelque chose à ce qu'il a déjà dit au sujet des incidents relatifs à la traversée de la frontière et au sujet du nombre de passages qui peuvent se faire sans éveiller de soupçons.

M. McINTYRE: En réponse au sénateur Macdonald, nous avons connu un certain nombre d'incidents au sujet des constructions sises sur la frontière. La Loi sur les douanes contient certaines dispositions qui nous permettent de pénétrer dans ces maisons, et si nous soupçonnons qu'il s'y fait de la contrebande, nous pouvons nous adresser à un juge de paix et obtenir un mandat de perquisition pour fouiller ces maisons. Si nous y trouvons des preuves de contrebande, nous avons le droit, en vertu de la Loi sur les douanes, de saisir les marchandises et de les confisquer pour le compte de la Couronne; nous pouvons de plus tenter un procès en vertu de la Loi sur les douanes contre la personne qui est soupçonnée d'avoir fait la contrebande de marchandises.

Le sénateur MACDONALD: Je crois que nous connaissons suffisamment la loi, mais éprouvez-vous des difficultés avec les gens qui habitent des maisons sises sur la ligne de démarcation?

M. McINTYRE: Oui, nous en avons.

Le sénateur MACDONALD: Permettez-moi de vous donner un exemple, en particulier: mettons qu'une maison est sise sur la frontière et que les chambres à coucher se trouvent du côté américain, puis la salle à dîner du côté canadien. Si les habitants de cette maison veulent acheter une voiturette d'enfant et qu'ils l'achètent aux États-Unis, comment pouvez-vous les suivre d'assez près pour imposer des droits de douane sur cette voiturette?

M. McINTYRE: Nous ne nous inquiétons pas de questions aussi peu importantes que celle-là; mais si nous soupçonnons que les habitants en font un commerce, alors la chose nous intéresse.

Le sénateur MACDONALD: Permettez-moi de prendre un autre cas. Mettons que ma maison est située sur la ligne de démarcation et que j'achète une automobile aux États-Unis. C'est probablement de ce côté-là que ma salle à dîner se trouve, mais mon garage est du côté canadien. Suis-je obligé de payer des droits de douane pour cette automobile, si je l'ai achetée aux États-Unis et si je la loge dans mon garage situé au Canada?

M. MCINTYRE: Si vous ne faites que la loger du côté canadien, cela ne nous préoccupe pas; mais, si vous vous en servez régulièrement par affaires du côté canadien, nous vous demanderons des droits de douane et nous vous imposerons une taxe.

Le sénateur MACDONALD: Serais-je obligé de payer des droits de douane sur cette automobile si, par exemple, je m'en servais le quart du temps du côté canadien et les trois quarts du côté américain?

M. MCINTYRE: Oui, nous avons des cas comme ceux-là. Nous percevrions des droits de douane et une taxe si l'automobile sert à des fins commerciales au Canada.

Le sénateur REID: Doit-on déclarer sa nationalité pour éviter de payer des taxes?

M. MCINTYRE: Ce n'est pas une question de nationalité, il s'agit de déterminer si l'automobile sert à des fins commerciales au Canada.

Le sénateur MACDONALD: Même si les trois quarts de la maison sont situés du côté américain et le quart du côté canadien et que les trois quarts des affaires se font dans une localité américaine?

M. MCINTYRE: Si l'automobile est employée à des fins commerciales au Canada, nous exigerons le paiement des droits de douane.

Le sénateur ASELTINE: Sur la pleine valeur?

M. MCINTYRE: Sur la valeur imposable, c'est-à-dire le prix de liste de l'automobile. Les droits de douane sur les automobiles sont de 17.5 p. 100, puis il y a une taxe de vente de 11 p. 100. Cette taxe est ajoutée à la valeur de l'automobile en plus des droits de douane.

Le sénateur REID: Si le propriétaire de l'automobile n'est pas un homme d'affaires, pourrait-il se servir de son auto au Canada sans avoir à payer de droits? En d'autres termes, si les trois quarts de sa maison sont situés aux États-Unis et s'il achète son automobile dans ce pays et qu'il la laisse en face de sa maison du côté américain, en vertu de quelle loi pourriez-vous lui imposer des droits de douane s'il circule au Canada? Vous ne pourriez pas lui imposer une taxe de vente?

M. MCINTYRE: S'il ne se sert pas de son automobile à des fins commerciales, mais pour son usage personnel, nous pouvons lui donner un permis spécial E-50, qui l'autorise à se rendre à des endroits déterminés, mais il ne pourrait pas circuler pour faire des affaires du côté canadien, par exemple.

Le sénateur REID: Je ne parle pas de fins commerciales. S'il ne faisait que des voyages de plaisir, en vertu de quelle loi pourriez-vous lui imposer des droits?

M. MCINTYRE: S'il ne fait que des voyages?

Le sénateur REID: Oui. Il peut venir à titre de visiteur et passer ainsi d'un pays à l'autre.

M. MCINTYRE: Il pourrait avoir un permis de visiteur. Il ne se servirait pas de l'auto à des fins commerciales. C'est la différence que j'ai établie.

Le sénateur REID: Mais si on lui émet un permis de visiteur, ce permis n'est valide que pour six mois.

M. McINTYRE: Oui, mais il peut être renouvelé. Nous en accordons à des gens de n'importe où. Ces permis vont d'un mois à six mois et, dans des circonstances extraordinaires, nous étudions l'opportunité de les renouveler.

Le sénateur HUGESSEN: Mettons que vous ne vous occupez pas de ces personnes-là, à moins qu'elles ne soient en affaires.

M. McINTYRE: C'est exact.

Le sénateur MACDONALD: Exigez-vous qu'elles aient un permis de visiteur?

M. McINTYRE: Oui.

Le sénateur MACDONALD: Même si elles n'exercent aucun commerce?

M. McINTYRE: Oui, nous leur donnons un permis de voyage pour l'automobile. Nous voulons exercer un certain contrôle sur toutes les automobiles étrangères qui entrent au Canada; nous voulons savoir pourquoi elles sont ici et pour combien de temps.

Le sénateur MACDONALD: Je ne suppose pas que vous êtes disposé à émettre votre opinion sur la nationalité d'un enfant né dans une maison qui est sise sur la frontière et dont les trois quarts sont situés au Canada, si les parents sont Canadiens et si la chambre à coucher se trouve du côté américain de la frontière.

M. McINTYRE: Non, monsieur. Je crois que je vais laisser cela au ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Puis-je poser au témoin une question qui n'est pas fondée sur les situations techniques sur lesquelles mon honorable ami a attiré notre attention? Lorsque je demeurais dans l'Ouest du Canada, j'ai beaucoup entendu parler du franchissement des frontières par les cultivateurs qui vont vendre leur blé. Il se peut qu'un cultivateur canadien soit plus près d'un élévateur à grain situé de l'autre côté de la frontière qu'il ne l'est d'un élévateur canadien et qu'il traverse la frontière pour aller vendre son blé ou que le contraire se produise. Cela se fait-il encore sans que la Division des douanes s'en mêle.

M. McINTYRE: Nous savons que ce genre de choses se fait. Les cultivateurs font rapport au poste des douanes lorsqu'ils traversent la frontière.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Ils ne font pas toujours rapport. Je suppose qu'il y a une zone de libre échange que vous concédez.

M. McINTYRE: Nous laissons cela en grande partie à la discrétion et au bon jugement des receveurs locaux. Ils connaissent les gens des environs. Assez souvent, le receveur est natif de la région et il sait ce qui s'y passe. Tant qu'il n'y a pas d'indice de contrebande sur une échelle commerciale, nous ne nous en mêlons pas. Nous savons que de nature presque tous les hommes sont un peu contrebandiers et s'ils ne le sont pas les épouses le sont. Ils rapportent des choses de temps à autre, mais cela ne nous préoccupe pas.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Vous êtes sages.

Le sénateur HIGGINS: Ce n'est pas l'adoption du bill à l'étude qui empêchera ce genre de choses de se produire.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Si je comprends bien, au sujet des cas que le sénateur Macdonald a mentionnés, il y a soixante-quinze cas où les maisons chevauchent la ligne de démarcation et créent des problèmes. Mais le nombre a été réduit.

Le sénateur REID: Pouvons-nous passer à l'étude du bill maintenant?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le Comité approuve-t-il le titre du bill?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Allons-nous étudier le bill article par article?

Le sénateur MACDONALD: Je propose que l'on fasse rapport du bill.

Le sénateur ASELTINE: Oui.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Êtes-vous tous d'accord?

Des VOIX: Oui.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous allons donc faire rapport du bill sans amendement.

Sur ce, la séance est levée.

### RAPPORT DU COMITÉ

JEUDI 23 juin 1960.

Le Comité permanent des relations extérieures à qui a été déferé le bill S-35, intitulé «Loi concernant la Commission de la frontière internationale», a, conformément à l'ordre de renvoi du 21 juin 1960, étudié ledit bill et en fait maintenant rapport sans amendement.

*Le président suppléant,*  
Norman P. Lambert.





